



**Arrêté préfectoral du 4 février 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2025-011254 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-011254 relative à l'extension d'un crématorium dans la commune de Biganos (33) ;

Vu l'avis émis en date du 21 janvier 2026 par l'Agence Régionale de la Santé (ARS) de la Gironde ;

Considérant la nature du projet qui consiste, sur 3 parcelles (BO 364, BO 367 et BO 370) situées en zone en partie anthropisée, à agrandir le crématorium existant pour une superficie totale de 2 799 m² avec les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;
Étant précisé que l'extension du projet comprend la construction d'une salle de cérémonie, la création d'une voie d'accès dédiée aux fourgons funéraires et l'aménagement de places de stationnement ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;
Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone UY du Plan Local de l'Urbanisme (PLU) communal ;
- à environ 150 m au Sud du site Natura 2000 Vallées de la Grande et de la Petite Leyre ;
- en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II Vallées de l'Eyre, de la Grande et de la Petite Leyre ;
- jouxte la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I Zone Inondable de la Basse Vallée de l'Eyre ;
- à proximité d'une zone humide comme identifié par le bureau d'études Realys en décembre 2025 ;
- au sein d'une zone sujette aux débordements de nappe ;

- en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;
- au sein d'une zone identifiée du Plan de prévention des Risques Submersion Marine (PPSM) dont le projet devra respecter les préconisations, autorisations et interdictions ;

Considérant que le projet devra être conforme à la réglementation en vigueur notamment vis-à-vis de l'arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère ; les appareils de crémation étant équipés d'un système de traitement des émissions atmosphériques permettant de respecter les valeurs limites réglementaires, et de neutraliser les odeurs résiduelles issues de la combustion ;

Étant précisé que, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), lors de la mise en service du nouveau système et dans les trois mois suivant son installation, une campagne de mesure des rejets atmosphériques devra être effectuée par un organisme accrédité COFRAC ;

Considérant que le projet est soumis à l'obligation de réaliser une campagne de mesures des rejets gazeux dans les 3 mois suivants la mise en service du four de crémation conformément aux prescriptions des articles D.2223-100 et D.2223-101 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations de deux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Leyre cours d'eaux côtiers et milieux associés ainsi que Nappes profondes de Gironde en vigueur et ce, afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant que le diagnostic écologique effectué par le bureau d'études Réalys atteste de la présence de 2 espèces d'intérêt patrimonial ; le chardonneret élégant et le tarier pâtre ;

Considérant la présence d'espèces protégées et de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de respecter les obligations légales de débroussaillage (OLD), conformément au règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies (RiPFCI) applicables aux départements de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne ;

Étant entendu que le pétitionnaire devra prendre l'attache du SDIS et de la DDTM afin de s'assurer que son projet prend suffisamment en compte le risque incendie ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les précautions nécessaires pour prendre en compte le caractère allergisant des pollens des espèces végétales au sein des aménagements paysagers, pour éviter le développement des plantes invasives en particulier l'ambrosie, et pour limiter la prolifération des moustiques tigre ;

Considérant les mesures d'évitement et ou de réduction prises par le pétitionnaire : l'évitement de la zone humide au droit du projet ; la plantation de bosquets en espèces arbustives ; la mise en place de haies sèches ou haies de Benjes ; la gestion des Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) ; la réalisation des travaux en dehors des périodes sensibles pour la faune avec une vigilance accrue vis-à-vis des amphibiens ;

Considérant que le porteur de projet s'assurera de l'absence de risque d'impact de son projet en tenant compte des effets cumulés potentiels avec d'autres projets, sur les enjeux relevant des paysages, de la biodiversité, des zones humides, et des risques ; qu'il pourra prendre connaissance à cet égard des projets en cours sur son secteur en consultant le site internet

https://carto.sigena.fr/1/autorite_environnementale_na.map ; qu'il pourra bénéficier ultérieurement d'analyses d'effets cumulés sur certains sites remarquables à une échelle appropriée ;

Etant précisé que le pétitionnaire mentionne l'existence de plusieurs projets situés aux alentours ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le projet des obligations réglementaires, en particulier de celles relatives à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant que le projet est soumis à l'obtention d'un permis de construire, que dans le cadre de cette procédure sera notamment vérifiée la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur, le volet paysager et la prise en compte suffisante du risque incendie ;

Considérant que le projet relève d'une autorisation préfectorale après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension d'un crématorium dans la commune de Biganos (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

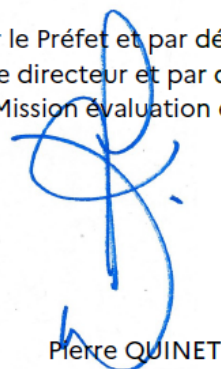
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/presentation-projets-examen-au-cas-par-cas-a14042.html>.

À Bordeaux le 4 février 2026

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur et par délégation
Le chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO¹. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

1 Sauf conditions dérogatoires